

AFFAIRE N°34/6 - Choix d'une nouvelle structure pour la gestion du service de distribution d'eau potable à Saint-Denis.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Société E. E. R. à qui avait été confiée par affermage ou concession, la gestion des réseaux eau et assainissement de nombreuses Communes du Département, a été nationalisée le 1er juin 1975. Comme l'E. D. F. limite ses activités au seul domaine de l'électricité, il est nécessaire de définir de nouvelles structures pour assurer l'exploitation de ces réseaux. A cet effet, des réunions de travail sous la présidence de Monsieur le Préfet et regroupant les représentants des Collectivités concernées, ont permis de déterminer plusieurs solutions :

- 1 - Concession ou affermage à une Société privée
- 2 - Exploitation en régie simple
- 3 - Concession ou affermage à une Société d'Economie Mixte qui serait créée
- 4 - Exploitation en régie comportant l'autonomie financière et la personnalité civile.

La disparition de l'E. E. R. doit être pour la Commune l'occasion d'améliorer la distribution de l'eau et fournir de meilleures prestations aux abonnés tout en tenant compte des conséquences sur le personnel, du transfert des activités à un nouvel organisme. Il convient donc de bien analyser les différentes solutions pour nous permettre de retenir celle qui offre les meilleures qualités.

1 - Concession ou affermage à une Société privée

Ce mode de gestion présente les mêmes caractéristiques que le système actuel. Son choix peut se fonder dans la volonté de bénéficier du soutien d'une Société déjà spécialisée dans les distributions d'eau. Mais les difficultés de contrôle auxquelles la Municipalité a été confrontée au cours des dernières années risquent de se reproduire, et le fait qu'il existe une seule société sur l'Ile susceptible de prendre en charge les réseaux eau, n'entraînera pas nécessairement de la part des responsables une volonté d'amélioration de la gestion et de la rentabilité.

2 - Régie simple

On ne peut envisager d'intégrer dans les services communaux, la distribution d'eau de Saint-Denis qui présente un caractère particulier, et demande des compétences spéciales. Par ailleurs la réintégration du personnel dans la fonction publique, poserait d'importants problèmes.

3 - Création d'une Société d'Economie Mixte

Cette formule offre l'avantage de ne pas modifier le type de gestion actuel et permet de regrouper dans une seule société l'exploitation des réseaux des Communes qui lui serait confiée, par des contrats indentiques à ceux actuellement en vigueur.

Un élément nouveau serait la modification de la répartition du capital social et par conséquent du contrôle de la société. Les Communes seraient représentées au Conseil d'Administration, en prenant une participation au capital. Cependant les règlements prévoient que cette participation ne peut dépasser 65 % ce qui limite le pouvoir individuel de chaque Municipalité sur la marche de l'entreprise. On risque ainsi de se retrouver devant les mêmes difficultés que nous avons connues jusqu'ici qui provenaient essentiellement du fait que la maîtrise de la distribution d'eau était confiée à des personnes qui n'avaient pas une connaissance approfondie des besoins réels des usagers.

Par ailleurs, il semble irréaliste de vouloir former une société d'Economie Mixte, et donc de partager son contrôle avec des personnes étrangères à l'activité de la société, si ces personnes n'apportent aucune compensation.

En fait la décision de créer cette société ne peut pas être motivée, comme dans le cas général, par l'intention d'obtenir des concours financiers et techniques du privé. Elle permet seulement de reprendre le modèle précédent, et de résoudre ainsi, sans difficultés l'ensemble des problèmes posés par la disparition de l'E. E. R. au niveau de l'exploitation et du personnel.

4 - Régie avec autonomie financière et personnalité morale

(Prévue par le décret du 19 octobre 1952)

Les principales caractéristiques de cette régie sont les suivantes :

- Contrôle par un Conseil d'Administration dont les 3/4 des membres sont désignés par le Maire et 1/4 par le Préfet.

- Autonomie financière : la régie possède ses comptes propres, avec équilibre obligatoire des recettes et dépenses.

- Le personnel est soumis au statut du droit privé, et peut donc rester dans le cadre des conventions collectives en vigueur.

- La régie n'est pas liée aux structures existantes des services communaux. Le Directeur, nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, garde une entière indépendance de gestion.

Si on compare cette formule à la Société d'Economie Mixte, elle offre l'avantage de donner la maîtrise de la distribution d'eau à la Municipalité, tout en possédant la même souplesse de gestion.

Le service eau de Saint-Denis est suffisamment important pour justifier la création de cette régie qui permettrait d'établir le lien entre la gestion des réseaux et la réalisation des investissements.

Compte-tenu de ces éléments, je vous demande de vous prononcer pour l'une des quatre formules citées.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

De toutes ces formules, la première est exclue du fait qu'il n'existe qu'une seule société pouvant remplir ce rôle à la Réunion.

La deuxième solution est aussi à exclure car une distribution d'eau, demande des compétences spéciales, et il est difficile de l'intégrer dans un service déjà complexe qu'est celui de la Mairie et surtout la réintégration du personnel dans la fonction publique poserait d'importants problèmes, étant donné que ce personnel n'est pas régi par les mêmes règles que celles du personnel communal.

Pour la troisième formule, création d'une Société d'Economie Mixte, le contrôle de la Société serait confié à des personnes qualifiées non étrangères à l'activité de la société.

Mais il est évident que le Maire d'une Commune ne connaîtra pas les besoins d'une autre Commune. Pour celui qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration, cette solution entraînera toujours des conflits.

La création d'une Société d'Economie Mixte simplifie le problème pour la distribution d'eau à la Réunion en ce sens que tout le personnel de l'ancienne société serait repris. Tout ce qui est en place au point de vue de la distribution serait gardé et vraisemblablement perfectionné, et à la tête de cette affaire, un Directeur serait nommé.

La dernière formule paraît la meilleure. En effet, le Conseil d'Administration serait composé de personnes désignées par le Maire et le Préfet ce qui permet d'avoir la maîtrise de la distribution d'eau. La régie a son autonomie financière, possède ses comptes propres.

Pour le personnel, nous le prendrions dans les mêmes conditions et les employés poursuivraient leur carrière comme à l'EER.

M. HOARAU - Est-ce qu'il y aurait une reprise de concession ?

LE MAIRE - Le contrat de concession serait annulé et nous reprendrions le fond de renouvellement.

M. HOARAU - Comme nous avons un contrat avec l'EER, celle-ci disparaissant, est-ce que ce contrat ne devient pas caduque ?

LE MAIRE - Oui. Il n'y aura plus de contrat.

M. HOARAU - Faudra-t-il racheter les actions compte-tenu du fait que notre contrat est caduque et que nous pouvons exploiter nous-même notre réseau ?

LE MAIRE - M. BOIS, pouvez-vous nous donner des explications à ce sujet ?

M. BOIS - Nous ne devons pas racheter les actions, mais nous devons indemniser l'EER pour les investissements qu'elle a réalisés déduction faite des amortissements.

M. TANDRYA - Il faudrait que nous retrouvions la Comptabilité des Investissements.

LE MAIRE - Cela se fera avec des personnes compétentes.

M. BOURHIS - Monsieur le Maire, il y a deux sociétés : l'EER et la SADER. Avons-nous un contrat avec l'EER ou avec la SADER ?

LE MAIRE - Avec l'EER.

M. BOURHIS - Il y a un point qui me préoccupe, c'est celui du personnel. Le personnel de l'EER proprement dit serait repris par l'EDF et celui de la SADER risque d'être laissé pour compte.

LE MAIRE - En fait, il y a là deux problèmes :

- le personnel de la SADER demande que la distribution d'eau se fasse par une société qui soit une branche de l'EDF.

- l'autre problème est de savoir si l'EDF accepte ou refuse.

En ce qui nous concerne, nous prendrons le personnel qui travaille pour Saint-Denis dans les mêmes conditions et avec la même carrière. Nous respectons les droits acquis.

L'autre problème est difficile à régler puisqu'il s'agit de savoir si l'ED est d'accord pour reprendre ce personnel.

M. RIVIERE - Après que nous aurons évalué la masse des investissements et aurons envisagé la création d'une Société d'Economie Mixte, il serait bon que la Commune de Saint-Denis ne s'occupe que de la Commune de Saint-Denis et prenne tous les employés qui travaillaient pour Saint-Denis. Si nous prenons toutes les autres communes comment ferons-nous pour gérer la société puisque la participation des autres communes sera certainement calculée en fonction de leurs besoins ou de la consommation en eau ?

LE MAIRE - La participation sera calculée en fonction de sa consommation en eau ou de son nombre d'habitants.

M. RIVIERE - Il n'est pas question à mon sens de faire une société d'Economie Mixte pour les autres communes.

M. BOYER Eric - Les petites communes auront quand même des difficultés.

LE MAIRE - Pas nécessairement. Je prends le cas de la Commune de Sainte-Marie : elle est en régie directe, c'est son personnel communal qui fait la distribution d'eau et le personnel a un statut communal.

Actuellement sur 24 communes, il y en a 12 qui traitent avec l'EER, 4 avec la SOCEA et 8 en régie directe. Même dans le cas d'une régie autonome, une Commune peut vendre ses services.

M. BOURHIS - Après avoir vu les quatre formules, je penche plutôt pour la quatrième étant donné que dans la troisième, il y aurait les autres communes qui pourraient entraîner des difficultés, d'où des dépenses supplémentaires. La quatrième formule semble nous donner beaucoup plus d'autonomie et nous permettre de reprendre tout le personnel qui a servi Saint-Denis.

M. HOARAU - Dans la troisième formule, nous aurons à traiter avec d'autres communes, ce qui poserait plus de difficultés car depuis quelque temps il y a une certaine jalousie vis-à-vis de Saint-Denis.

LE MAIRE - L'EDF A même proposé de garder les actions et de rester dans la société sans pour autant briguer un poste d'Administrateur si les communes n'ont pas de capitaux suffisants pour acheter les actions.

M. HOARAU - Dans la quatrième formule, si nous considérons que notre contrat est caduque, nous sommes entièrement libérés, nous liquidons la situation et nous sommes maîtres de la société.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A LA MAJORITE la QUATRIEME FORMULE c'est-à-dire régie avec autonomie financière et personnalité morale.

x

x

x